

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **14 SEP. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0183

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0183 relatif à la réhabilitation du stade du Hameau sur la commune de PAU (64) reçu complet le 10 août 2015, accompagné d'une note de cadrage datée de juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 12 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réhabiliter le stade du Hameau en augmentant la capacité d'accueil de 4 149 places passant ainsi de 13 831 à 17 980 places, ce projet relevant de la rubrique 38°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une nouvelle tribune Nord, la réhabilitation de l'actuelle tribune Est et de l'espace sportif sous la tribune d'Honneur, la construction d'un bar-brasserie qui a vocation à fonctionner toute l'année, la création d'un nouveau terrain d'entraînement (parcelle à l'est du Stade) et divers aménagements ;

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, zone principalement destinée aux ouvrages ou installations d'intérêt général et leurs annexes, aux équipements publics ou privés, à l'exclusion des fonctions d'habitat autre que celui qui est lié au programme d'équipement,
- au sein de la Plaine des Sports du Hameau,
- à 150 m du ruisseau Le Laü,
- à 350 m du site Natura 2000 « Ousse des Bois » référencé FR7200781,
- sur une commune classée en zone de sismicité 4,
- en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI),
- sur le système aquifère des molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont, masse d'eau FRFG044 ;

Considérant que le règlement de la zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) limite la hauteur maximale des constructions à 15 m et qu'à ce titre, ce dernier fait l'objet d'une modification pour permettre l'opération ;

Considérant que le site du projet se situe à l'Est d'un ancien camp militaire occupé aujourd'hui par les gens du voyage, au Nord d'une zone commerciale et d'activité, au Sud et à l'Est de parcelles agricoles et que deux lotissements à usage d'habitation jouxtent l'emprise du site, un au Nord-Ouest et l'autre à l'Est ;

Considérant qu'en matière de déplacement, un nouveau plan de circulation lors des matchs a été validé pour améliorer l'accessibilité du stade et la fluidité de la circulation routière sur les axes proches du site et pour organiser l'intervention des secours,

- que 4 voies dont une réservée uniquement aux navettes et aux bus et comprenant une piste cyclable sont toutes reliées à un axe routier reliant le centre-ville de Pau,
- que les voies situées au Sud du stade traversent la zone inondable du ruisseau le Laü, qu'en cas d'inondation majeure de ce dernier, des mesures doivent être prises pour planifier l'évacuation des personnes ;
- que le projet ne prévoit pas la création de nouveau parking ou d'augmentation de la capacité des parkings existants et que les places de stationnement sont louées à l'année conjointement à l'abonnement au stade,

Considérant cependant qu'un système de rotation de navettes de bus vise à faciliter les déplacements des usagers et qu'un renforcement du nombre de navettes devra être envisagé en cas de dysfonctionnement au cours du premier match ;

Considérant que les données 2000-2008 dans le cadre de l'évaluation de l'état chimique des masses d'eaux souterraines FRFG044 indiquent un état chimique mauvais lié à la présence de pesticides,

- que le SDAGE 2010-2015 fixe un objectif de bon état quantitatif en 2015 et un bon état chimique des eaux du ruisseau le Laü en 2027, et qu'à ce titre l'utilisation de pesticides sur les terrains doit être limitée et respecter la réglementation en vigueur,

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le ruisseau le Laü et le fossé, au Nord, rue Maryse Bastié, servent d'exutoire des eaux pluviales ;

Considérant que des ouvrages de rétention pour gérer les eaux pluviales des nouvelles installations seront réalisés,

- que l'utilisation de ces eaux de récupération pour l'arrosage des terrains pourrait être envisagée afin de réduire la consommation d'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- qu'une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 démontre que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Gave de Pau » situé à 6 km ;

Considérant qu'une analyse acoustique est en cours de réalisation, que selon les résultats obtenus, dans le stade et le voisinage, des mesures seront prises pour limiter l'impact sonore ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une journée d'investigation le 15 juillet 2015 permettant d'identifier les différents milieux, que les inventaires faunistiques réalisés recensent quelques espèces pour lesquelles le site du projet peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0183 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).